

Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles

Gouvernance

Politique de gouvernance des instances consultatives et opérationnelles			N° de la résolution : 1111
Adoption par le Conseil d'administration	2022-05-25	Entrée en vigueur :	2022-05-25
Dates de révision			
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politiques liées	Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession (2022-05-25) Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre (2022-05-25)		
Autres documents	Ligne directrice relative à la gestion des instances consultatives et opérationnelles Processus relatif à la gestion des instances consultatives et opérationnelles Liste des comités et des instances de l'Ordre		

Table des matières

1.	Contexte	4
2.	Objectif	4
3.	Portée	4
4.	Définitions	5
5.	Responsabilités	5
6.	Reddition de comptes	5
7.	Dispositions finales	6

Politique de gouvernance des instances consultatives et opérationnelles

1. Contexte

L'Ordre compte plus de 600 membres qui œuvrent bénévolement à plus d'une cinquantaine de comités et d'instances consultatives et opérationnelles, sans compter les nombreux membres qui agissent à titre d'expert pour différentes activités ou qui font la promotion de la profession. Ces bénévoles représentent un atout majeur pour le leadership de la profession. Sans leur appui incontestable, leur travail et leur expertise, l'Ordre ne pourrait réussir à respecter aussi bien sa mission et sa vision.

Dans un tel contexte, bien que le *Code des professions* et la *Politique relative à la gouvernance de l'Ordre* prévoient que les comités sont formés par le Conseil, les instances consultatives et opérationnelles ne sont pas des comités au sens du *Code des professions* (le « Code »). Étant donné que l'Ordre reconnaît l'importance de se doter de règles de gouvernance qui reflètent les meilleures pratiques, et ce, dans le respect des principes de responsabilité, d'intégrité, d'équité et de transparence, celui-ci a décidé de se doter d'une politique qui encadre la gouvernance de ces instances. Cette politique ne vise donc pas les comités statutaires, les comités du Conseil et les comités liés au contrôle de l'exercice de la profession.

Les comités opérationnels et les groupes de travail constituent par conséquent les instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre : ils sont non décisionnels et ne peuvent ainsi engager l'Ordre d'une quelconque façon que ce soit.

2. Objectif

- 2.1 La présente politique vise à encadrer la création et les responsabilités des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre, la reddition de comptes à laquelle elles sont assujetties et leur rattachement administratif.

3. Portée

- 3.1 La Politique s'applique aux administrateurs, employés et dirigeants de l'Ordre ainsi qu'aux membres des instances consultatives et opérationnelles.

4. Définitions

- 4.1 En complément des définitions fournies à la *Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession*, voici une définition des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre afin d'avoir une compréhension commune :

Instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre

Ces instances sont formées principalement dans le but d'assurer une vigie adéquate des différents enjeux, problématiques et initiatives ayant un impact sur les CPA. De même, certaines instances répondent également à des besoins en matière de recherches, de compléments d'information ou de développement professionnel.

Comité opérationnel : comité créé par une ou plus d'une vice-présidence et dont le mandat et la composition sont approuvés par le comité de direction. Il est rattaché administrativement à une ou plusieurs vice-présidences afin de les appuyer dans leur rôle ou dans la mise en œuvre des orientations découlant du plan stratégique. Un comité opérationnel peut être constitué d'employés de l'Ordre, de CPA, d'experts ou de représentants de parties prenantes.

Groupe de travail : groupe de personnes formé par une ou plus d'une vice-présidence à une fin particulière et/ou pour une durée déterminée et dont le mandat et la composition sont approuvés par celles-ci. Un groupe de travail peut être constitué d'employés de l'Ordre, de CPA, d'experts ou de représentants de parties prenantes.

5. Responsabilités

- 5.1 **Conseil de l'Ordre** : le Conseil approuve cette politique.
- 5.2 **Comité sur la gouvernance** : le Comité sur la gouvernance émet des avis et des recommandations au Conseil relativement à la présente politique.
- 5.3 **Comité de direction** : le Comité de direction mène les réflexions nécessaires à la saine gouvernance de l'Ordre en fonction des orientations stratégiques. À cette fin, il approuve la création et le mandat des instances consultatives et opérationnelles et nomme les membres des comités opérationnels.
- 5.4 **Vice-présidences** : les vice-présidences évaluent la pertinence de former des instances consultatives et opérationnelles qui relèvent de leur champ d'action afin de les appuyer dans leur rôle et l'atteinte de leurs objectifs et elles en recommandent la création et le mandat au comité de direction. Elles recommandent la nomination des membres des comités opérationnels au comité de direction, mais elles sont responsables de la composition et de la nomination des membres des groupes de travail.

6. Reddition de comptes

- 6.1 Les instances consultatives et opérationnelles sont soumises aux dispositions suivantes en matière de reddition de comptes.
- 6.1.1 **Comité opérationnel** : Aux fins particulières pour lesquelles il a été formé, le comité opérationnel rend compte au Comité de direction, par l'entremise des vice-présidences

concernées, si ces dernières le jugent approprié, si le mandat du comité le prévoit ou si le Comité de direction le requiert.

6.1.2 **Groupe de travail** : Aux fins particulières pour lesquelles il a été formé, le groupe de travail prépare un rapport ou un compte-rendu aux vice-présidences concernées en cours de mandat ou à la fin de son mandat si la vice-présidence le requiert.

6.2 Nonobstant les dispositions qui précèdent, certaines instances peuvent être appelées ponctuellement à faire une reddition de comptes au Conseil, à un comité du Conseil, selon leur mandat ou la nature des dossiers traités.

7. Dispositions finales

7.1 Révision

Le Conseil approuve la présente politique, sur recommandation du Comité sur la gouvernance de l'Ordre qui en assure la révision minimalement tous les cinq ans et au besoin.

7.2 Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil.